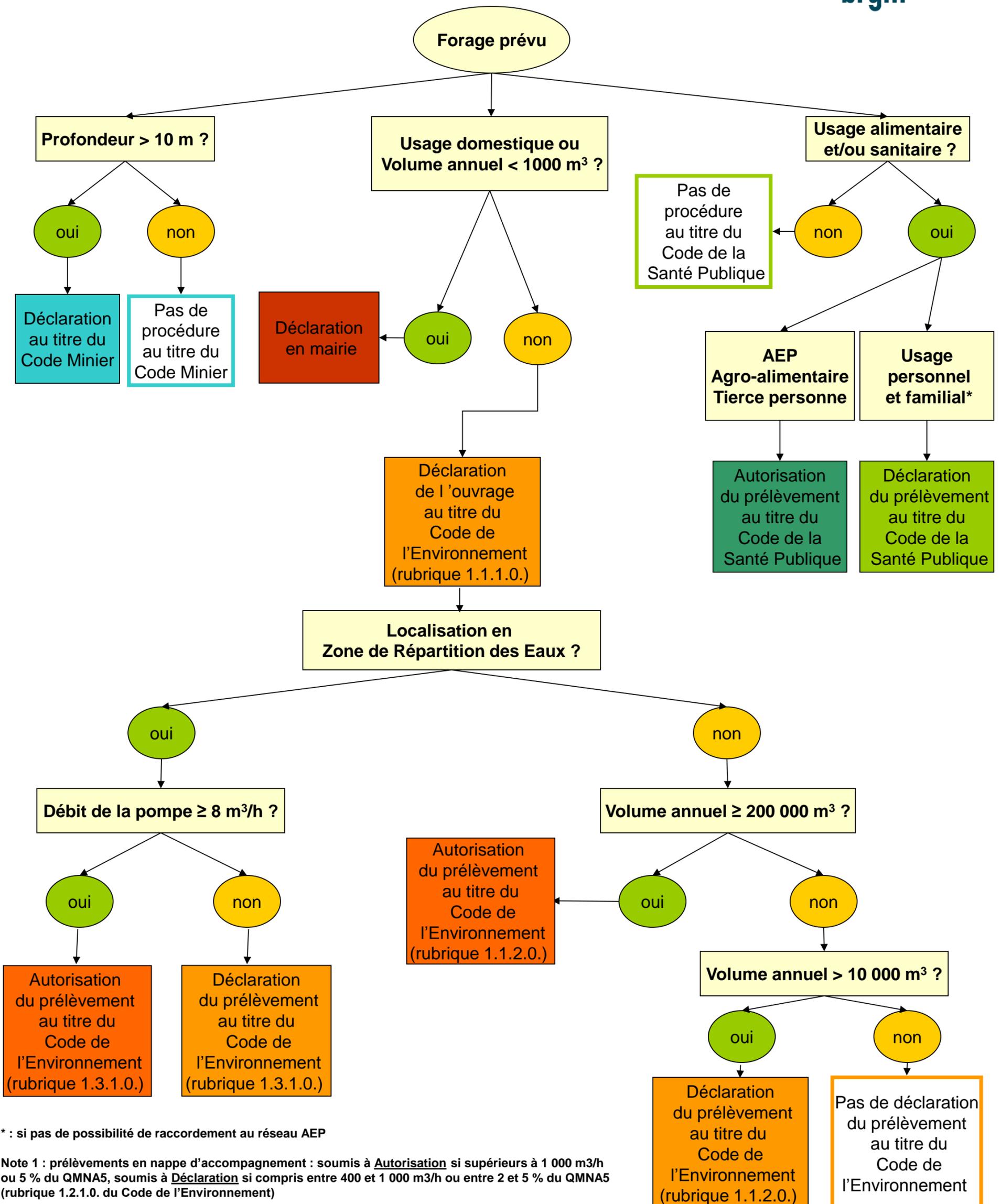


Schéma des différentes procédures applicables aux forages et aux prélèvements en dehors des nappes d'accompagnement et des périmètres de protection des captages d'eau potable (d'après décret 2006-881 du 17/07/06 et arrêté du 18/12/08)



* : si pas de possibilité de raccordement au réseau AEP

Note 1 : prélèvements en nappe d'accompagnement : soumis à **Autorisation** si supérieurs à 1 000 m3/h ou 5 % du QMNA5, soumis à **Déclaration** si compris entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du QMNA5 (rubrique 1.2.1.0. du Code de l'Environnement)

Note 2 : périmètres de protection immédiats d'un captage AEP -> travaux de forage interdits, périmètres de protection rapprochés -> les activités soumises à **Déclaration** au titre du Code de l'Environnement relèvent du régime de l'**Autorisation**, périmètres de protection éloignés -> c'est la réglementation inscrite dans l'arrêté préfectoral qui fait foi